

cheminée de sa chambre ; où se trouvait le foyer on place un fagot d'épines, une fenêtre de la maison est mûrée, les arbres du jardin sont abattus, les fleurs arrachées.

Chez les montagnards, les hommes en signe de deuil pour un homme parent ou ami, se frappent à grands coups la poitrine, s'écorchent la figure avec leurs ongles, ne lavent pas leur sang qui a coulé et portent souvent leur veste retournée pendant plusieurs mois.

Catholiques et musulmans sont régis en matière de succession par le « Chéryat » loi religieuse turque.

Quand la femme veuve veut contracter un nouveau mariage, indépendamment de son trousseau, des bijoux qui lui ont été donnés et de sa dot, si elle en a apporté une, elle reçoit en outre le huitième de l'avoir laissé par le défunt. Quant au reste, deux tiers reviennent aux fils, un tiers aux filles. Dans le partage, deux filles ont droit à la part d'un garçon.

Quand il n'y a pas d'héritier mâle, la fille ou les filles héritent de toutes les propriétés rurales ; maisons de la ville, numéraire, tout le reste est partagé entre elles et les collatéraux.

Quand il n'y a ni fils, ni fille, la veuve reçoit le huitième de la succession si elle a eu des enfants ; si elle n'en a pas eu elle n'a droit qu'au quart de cette somme.

Dans les montagnes, les filles ne reçoivent rien, les fils ou les collatéraux mâles héritent seuls ; mais ils doivent s'occuper de marier les filles du défunt et subvenir aux frais de leur établissement.